

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°027/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 13 MARS 2024
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS
DU GROUPEMENT BE FOR AFRICA STRATEGY AND FINANCIAL
CONSULTING/ NKAC AUDIT & CONSEIL, CONTESTANT LA DECISION DE
L'UNIVERSITE NUMERIQUE CHEIKH HAMIDOU KANE DE CLASSER SANS
SUITE LA PROCEDURE DE RECRUTEMENT D'UNE AGENCE POUR
L'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DU FONDS D'AMORCAGE DU
PROGRAMME FORCE-N.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours initié le 1^{er} mars 2024 par la société Be For Africa pour le compte du groupement Be For Africa Strategy and Financial consulting/ NKAC Audit & Conseil ;

VU la quittance N°100012024001014 du 1^{er} mars 2024 attestant du paiement des frais de recours ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre reçue à l'ARCOP le 1^{er} mars 2024 et enregistrée au CRD le 05 mars 2024 sous le numéro 035/CRD, la société Be For Africa a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester la décision de l'Université Numérique Cheikh Hamidou Kane (UNCHK) de classer sans suite la procédure de recrutement d'une agence pour l'accompagnement à la gestion du Fonds d'amorçage du programme Force-N.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalable dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Que selon l'article 90 du Code des marchés publics, à l'expiration du délai de trois (03) jours indiqué plus haut, imparti à l'autorité contractante pour répondre, le requérant dispose de trois (03) jours francs et ouvrés pour introduire un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des faits exposés, qu'après la publication dans le journal « Le Soleil » du 28 février 2024, de la décision de classer sans suite la procédure de recrutement d'une agence pour l'accompagnement à la gestion du Fonds d'amorçage du programme Force-N, la société Be For Africa, agissant pour le compte du groupement Be For Africa Strategy and Financial consulting/ NKAC Audit & Conseil, a saisi l'Université Numérique Cheikh Hamidou Kane (UNCHK) d'un recours gracieux reçu le 29 février 2024 ;

Que par lettre du 1^{er} mars 2024 reçue le même jour, le mandataire du groupement a porté le contentieux devant le CRD ;

Considérant que selon l'article 89 du Code des marchés publics, après avoir introduit un recours gracieux le 29 février 2024, le requérant aurait dû, en l'absence de réponse de l'autorité contractante, attendre l'expiration du délai de trois jours francs et ouvrés, prévu à l'article 89 susvisé, avant de saisir le CRD ;

Que dès lors, le recours parvenu au CRD le 1^{er} mars 2024 sans réponse de l'autorité contractante, est prématuré et doit, en conséquence, être déclaré irrecevable ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'après la publication de la décision de classement sans suite de la procédure de sélection d'un cabinet pour l'accompagnement à la gestion du Fonds d'amorçage du programme Force-N, le mandataire du groupement Be For Africa/NKAC Audit & Conseil a introduit un recours gracieux le 29 février 2024 pour contester la décision de l'Université Numérique Cheikh Hamidou Kane ;
- 2) Constate qu'après son recours gracieux introduit le 29 février 2024, le requérant a saisi le CRD par lettre reçue le 1^{er} mars 2024, sans attendre la réponse de l'autorité contractante qui dispose d'un délai de trois (03) jours francs et ouvrés ;
- 3) Dit que le recours contentieux du groupement Be For Africa/NKAC Audit & Conseil est prématuré, en référence à l'article 89 du Code des marchés publics ;
- 4) Le déclare, en conséquence, irrecevable ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier au mandataire du groupement Be For Africa/NKAC Audit & Conseil, à l'Université Numérique Cheikh Hamidou Kane ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres de la Chambre des marchés publics du CRD



Moundiaïye Cissé



Mbareck DIOP



Alioune Ndiaye

**Le Directeur Général de l'ARCOP,
Rapporteur**



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL